

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2024-233

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2024

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-09-23-00011

Révision du Plan de Prévention des Risques
d'inondation sur la commune de Tarascon



**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Urbanisme et Risques**

Arrêté

prescrivant l'élaboration la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la commune de Tarascon

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L122-4, L211-1, L562-1 à L562-9, R122-17, R122-18 et R562-1 et suivants ;

VU la Loi du 30 juillet 2003 n°2003-699 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret du 5 octobre 1995 n°95-1089, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de préventions des risques naturels majeurs ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatifs aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-02-07-003 du 09 février 2017 approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de Tarascon (inondation par débordement du Rhône)

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette du 25 septembre 2019 décidant le transfert de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) au SYMADREM sur le territoire du grand delta du Rhône ;

CONSIDÉRANT le risque inondation provoqué par le Rhône sur la commune de Tarascon

CONSIDÉRANT que ces phénomènes sont susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'en application du titre II de l'article R122-7 du code de l'environnement, les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT la décision n°CE-2024-3725 en date du 9 septembre 2024 de l'autorité environnementale, après examen au cas par cas, de la non soumission à évaluation environnementale de la révision du Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Tarascon ;

CONSIDÉRANT la Commission départementale des risques majeurs (CDRNM) du 14 mars 2023 exposant la programmation des PPRN pour la période 2020-2025 ;

CONSIDÉRANT la délibération n° 141/2023 en date du 21 septembre du conseil municipal de la commune de Tarascon approuvant la demande de révision du Plan de Prévention du Risque inondation ;

CONSIDÉRANT l'article R562-11-6 du Code de l'environnement portant un principe d'inconstructibilité pour les zones urbaines en zone d'aléa fort et prévoyant un régime d'exception à ce régime

CONSIDÉRANT les justifications relatives à la mise en œuvre du régime d'exception telles que prévues à l'article R 562-11-7 du Code de l'Environnement apportées par la commune de Tarascon le 22 août 2024 ;

CONSIDÉRANT la délibération n°2023_33 du comité syndical du SYMADREM donnant un avis favorable à la révision du PPRi et les justifications apportées au préfet en date du 19 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT l'étude de danger réalisée par le SYMADREM concernant les systèmes d'endiguement sur la commune de Tarascon produite en 2021 ;

CONSIDÉRANT l'article R562-11-4 du Code de l'environnement précisant les modalités d'adaptation des bandes de précaution à l'arrière des ouvrages de protection sur la base de justification technique apportées par le propriétaire ou le gestionnaire ;

CONSIDÉRANT les justifications techniques apportées au préfet par le SYMADREM en date du 19 juin 2024 concernant la réduction de la bande de précaution à l'arrière des ouvrages au titre de l'article R562-11-4 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT les comités de pilotage du 5 octobre 2023 et du 19 juin 2024 associant la commune de Tarascon et le SYMADREM aux travaux d'élaboration de la révision du PPRi ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

Arrête

Article 1er :

La révision du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) est prescrite sur la commune de Tarascon.

Article 2 :

Le périmètre mis à l'étude correspond aux zones de débordements du Rhône

Article 3 :

La Direction départementale des territoires et de la mer est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan de prévention des risques naturels.

Article 4 :

Les modalités d'association, prévues en application du R 565-2 du code de l'environnement, sont définies de la manière suivante : Au moins une réunion d'association avec la commune de Tarascon et le SYMADREM sera organisée lors de l'élaboration du PPRi.

Article 5 :

Conformément à l'article R. 562-2 du Code de l'Environnement, la décision de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement est annexée à ce présent arrêté.

Article 6 :

Les modalités de concertation, prévues en application du R565-2 du code de l'environnement, sont définies de la manière suivante :

- la DDTM 13 proposera, à la demande de la commune, des articles expliquant la démarche du PPRI afin qu'ils puissent être insérés dans des publications municipales ou communautaires ;
- un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/La-pre-vention>
- le public pourra interroger la DDTM pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à partir du site internet cité ci-dessus ;
- une réunion publique d'information et d'échange sur les effets du PPRI sera organisé permettant la présentation du projet et le recueil des questions du public ;
- des documents de communication et de vulgarisation destinés au public seront mis à disposition.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Tarascon.

Article 8 :

Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie de Tarascon selon l'article R562-2 du code de l'environnement. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire de Tarascon.

Un avis public sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par le service instructeur.

Article 9 :

Monsieur le Maire de Tarascon ;
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 23 sept.2024

Le Préfet

Signé

Christophe MIRMAND

